



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/33
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Villars-Colmars,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

VU la demande en date du 22 septembre 2025 formulée par le Comité des Fêtes représenté par son Président monsieur Nicolas NEY

ARRETE

Article 1 :

M. le Président de l'association du Comité des Fêtes, Nicolas NEY, est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion du Festival Aventure Jeunesse Nature qui aura lieu les 27 et 28 septembre 2025 à la Rotonde.

Le débit de boissons est autorisé le 27 septembre 2025 de 10h à 23h et le 28 septembre 2025 de 10h à 20h.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de l'autorité administrative signataire de celui-ci, soit d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 22, 24 rue Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 6, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le Maire de Villars-Colmars est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Colmars-les-Alpes
- M. le Président du Comité des Fêtes

Fait à Villars-Colmars le 25 septembre 2025

Le Maire



Laurent ROUX



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.